



Numéro du répertoire <b>2019/</b>
R.G. Trib. Trav. <b>15/6256/A</b>
Date du prononcé <b>25 mars 2019</b>
Numéro du rôle <b>2016/AL/667</b>
En cause de : <b>ETHIAS SA</b> <b>C/</b> <b>S. K.</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 3-A

## Arrêt

Sécurité sociale – risques professionnels – événement soudain contesté - altercation violente, avec des gestes de menace, reconnue comme événement soudain
--

**EN CAUSE :**

**ETHIAS SA**, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 24 inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.484.654, partie appelante au principal, partie intimée sur incident, comparaisant par Maître Sarah LALLEMAND qui remplace Maître Manuel MERODIO, avocats à 4020 LIEGE, Bld Emile de Laveleye, 64,

**CONTRE :**

**Monsieur K. S.**, domicilié à ci-après M. S., partie intimée au principal, partie appelante sur incident, comparaisant en personne et assisté par Maître Stéphanie BAR qui remplace Maître Pierre PICHAULT, avocats à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 55-57.

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 18 février 2019, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 5 septembre 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4<sup>e</sup> chambre (R.G. : 15/6256/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 21 novembre 2016 et notifiée à l'intimé le lendemain par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 28 novembre 2016 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 7 mai 2018 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 8 mai 2018, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 4 février 2019,

- les conclusions d'appel de l'intimé remises au greffe de la Cour le 22 février 2017, ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel y remises le 24 avril 2017, ses conclusions de synthèse d'appel après dépôt du dossier répressif y remises le 6 juillet 2018 et ses nouvelles conclusions de synthèse d'appel après dépôt du dossier répressif y remises le 4 octobre 2018;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 15 mars 2017 et ses conclusions après dépôt du dossier de l'auditorat y remises le 5 septembre 2018 ;

- le dossier répressif déposé par l'auditeur du travail de Liège le 24 avril 2018 et son courrier déposé au dossier de procédure le 27 avril 2018 ;

- les dossiers de pièces de l'intimé remis au greffe de la Cour les 2 novembre 2017 et 8 janvier 2019 et le dossier de l'appelante déposé à l'audience du 18 février 2019 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 18 février 2019.

•

• •

## **I. FAITS ET ANTÉCEDENTS DE LA PROCÉDURE**

Les faits pertinents pour la résolution du litige, tels qu'ils ressortent des conclusions et des pièces des parties ainsi que du dossier répressif, peuvent être résumés comme suit.

M. S. est né le 1984. Il a été engagé par Aviapartner, dont Ethias est l'assureur-loi, en qualité d'ouvrier manutentionnaire le 1<sup>er</sup> juillet 2010, mais était depuis octobre 2011

essentiellement affecté à des tâches d'inventaire (qui relèvent du statut d'employé et s'effectuent de 9h à 17h). M. S. a toutefois continué à effectuer des tâches d'ouvrier (qui s'effectuent lorsque c'était demandé.)

Le litige porte sur les événements qui se sont déroulés le matin du 30 juin 2014.

Il n'est pas contesté que ce jour-là, on a demandé à M.S. d'exécuter un horaire de 6h à 14h afin qu'il puisse de 6h à 9h donner un coup de main à la manutention.

Les parties s'accordent pour dire qu'un événement s'est produit peu après 8h30 le 30 juin 2014 et que l'élément déclencheur de cet incident était la demande du chef d'équipe de M. S. d'effectuer un travail que ce dernier craignait de ne pas avoir le temps d'accomplir avant de prendre son service pour les inventaires à 9h.

M. S. soutient avoir été victime d'une agression verbale et physique (coup de poing). Son employeur estime qu'il y a juste eu une discussion animée.

M. S. s'est rendu dans le bureau pour dénoncer les faits auprès de la directrice des ressources humaines. Il n'en est résulté aucune déclaration écrite de la part de M. S. Son chef d'équipe a par contre le même jour rédigé une déclaration dénonçant un cas flagrant de refus de travail combiné à une fausse accusation d'agression.

M. S. a demandé à son frère de venir le chercher. Il a, encore le 30 juin 2014, été examiné par un médecin qui a constaté qu'il était en état de choc et noté un léger œdème sur la pommette droite. Il a été déclaré incapable de travailler, ce qui a été confirmé par le médecin conseil envoyé par l'employeur. M. S. est toujours en incapacité de travail à l'heure actuelle.

Toujours le 30 juin 2014, M. S. a déposé plainte à la police pour coups et blessures volontaires. le 1<sup>er</sup> juillet 2014, son chef d'équipe a également porté plainte. Les plaintes ont toutefois été classées sans suite.

Parallèlement, par un courrier du 30 juin 2014, Aviapartners lui a reproché son comportement inacceptable, soit avoir refusé aux alentours de 8h30 d'accomplir différentes tâches qui lui étaient demandées par son chef d'équipe (la lettre mentionne que ce ne serait pas la première fois que M. S. refuse de travailler). Ce courrier relatait que M. S. s'était présenté au bureau 3 heures plus tard pour se plaindre d'une agression et annonçait une enquête interne sur les faits.

M. S. a répondu dès le 3 juillet 2014 en soulevant la présence de caméras de surveillance et sommant son employeur de mettre un terme aux intimidations dont il était victime.

M. S. a été hospitalisé au service de psychiatrie de la Citadelle du 7 août 2014 au 21 août 2014.

Après plusieurs lettres sans réponse de ses conseils, M. S. a porté plainte le 17 septembre 2014 auprès de l'auditorat du travail pour violence au travail et non déclaration d'accident du travail.

Le 30 septembre 2014, Aviapartner a rempli une déclaration d'accident du travail.

Ethias a refusé de reconnaître l'accident du travail le 18 novembre 2014 et confirmé ce point de vue le 19 août 2015.

Le 13 mai 2015, Aviapartner a initié la procédure visant à licencier M. B., chef d'équipe de M. S. et travailleur protégé, pour motif grave.

Par requête contradictoire du 12 octobre 2015, M. S. a introduit une action visant à faire dire pour droit qu'il avait été victime d'un accident du travail le 30 juin 2014 qui est la cause de son incapacité de travail et de condamner Ethias aux indemnités légales auxquelles il peut prétendre en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, et aux dépens. Avant-dire droit et pour autant que de besoin, il demandait de désigner un médecin expert et de réserver à statuer pour le surplus. Dans ses dernières conclusions, il demandait à titre principal de renvoyer le dossier au rôle dans l'attente de l'issue de la plainte pendante devant l'auditorat du travail, à titre subsidiaire de dire qu'il a été victime d'un accident du travail de 30 juin 2014 qui est la cause de son incapacité de travail et de lui payer les indemnités légales auxquelles il peut prétendre de ce fait et avant dire droit au fond, pour autant que de besoin, de l'autoriser à apporter la preuve de 6 faits. Il demandait aussi avant dire droit quant au montant de l'indemnisation, de désigner un expert médecin.

Par son jugement du 5 septembre 2016, le Tribunal du travail a déclaré la demande recevable et a désigné un expert pour examiner M. S. Il a considéré que M. S. rapportait à suffisance la preuve d'un événement soudain survenu le 30 juin 2014, à savoir une agression verbale accompagnée de gestes à tout le moins agressifs à son égard, et d'une lésion.

Ethias a interjeté appel de ce jugement par une requête du 21 novembre 2016.

Le 8 mars 2018, l'auditorat du travail, après avoir reçu l'analyse des images de la part du laboratoire de la police fédérale, a classé le dossier sans suite « priorité à la voie civile ». Il a fait déposer le dossier répressif au dossier de la procédure.

## **II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

### **II.1. Demande et argumentation d'Ethias**

Ethias considère que M. S. ne rapporte pas la preuve des faits qu'il allègue et qu'en outre, ceux-ci ne sont pas constitutifs d'événement soudain. Elle soulève les nombreux points qui à son sens s'opposent à la version de M. S.

Ethias demande de déclarer l'appel recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris et de déclarer le recours de M. S. non fondé, de confirmer sa décision litigieuse du 18 novembre 2014, confirmée le 19 août 2015, de statuer comme de droit quant aux dépens mais de fixer l'indemnité de procédure à 174,94€, soit l'indemnité retenue pour les litiges non évaluables en argent.

A titre subsidiaire, elle demande l'audition sous serment des deux témoins et de réserver à statuer.

A titre infiniment subsidiaire, la compagnie demande de confirmer le jugement mais de modifier la mission d'expertise en limitant l'examen de l'expert aux lésions *psychologiques* qui seraient la conséquence de l'accident du travail, et de statuer comme de droit quant aux dépens mais de fixer l'indemnité de procédure à 174,94€, soit l'indemnité retenue pour les litiges non évaluables en argent.

### **II.2. Demande et argumentation de M.S.**

M. S. demande de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement entrepris moyennant la précision qu'il doit être dit pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail le 30 juin 2014 consistant dans une agression verbale et physique, qui est la cause de son incapacité de travail, de renvoyer la cause au Tribunal du travail pour que soit poursuivie la mission d'expertise ordonnée et pour que le litige soit tranché pour le surplus et de

condamner Ethias aux dépens. Les montants qu'il réclame diffèrent toutefois à la page 30 de ses conclusions et dans son dispositif.

A titre subsidiaire, il demande avant dire droit au fond et pour autant que de besoin d'ordonner sa comparution personnelle et de l'autoriser à rapporter par toutes voies de droit, en ce compris par témoignage, la preuve de 6 faits.

### **III. LA DECISION DE LA COUR**

#### **III. 1. Recevabilité des appels**

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel principal a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel principal est recevable.

En demandant la reconnaissance d'une agression physique, M. S. postule la réformation du jugement sur ce point et élargit la saisine de la Cour. Ce faisant, il forme un appel incident, qui est recevable.

#### **III.2. Fondement**

##### *Principes*

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».

L'alinéa 2 du même article, énonce que « L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions ».

L'article 9 de la même loi stipule quant à lui que « Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut en principe entendre tout ennui de santé<sup>1</sup>.

Il résulte de ces dispositions légales et des principes généraux relatifs à la charge de la preuve tels qu'ils sont énoncés par les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épingle, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion<sup>2</sup>.

Autrement dit, s'il n'est plus contestable que la tâche journalière habituelle (en ce compris un geste banal<sup>3</sup>) peut constituer un événement soudain, il faut néanmoins que dans l'exercice de cette tâche puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion<sup>4</sup>.

En outre, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime<sup>5</sup>.

En ce qui concerne le caractère de soudaineté, il doit être relevé qu'il ne peut se réduire à une exigence d'une totale instantanéité. Il peut au contraire englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée.

---

<sup>1</sup> Cass., 28 avril 2008, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

<sup>2</sup> M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

<sup>3</sup> Ainsi, le redressement après s'être penché en avant, effectué par le plongeur au service d'un hôtel, pendant qu'il nettoie le sol de la cuisine avec une raclette, peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail (Cass., 24 novembre 2003, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)), de même que l'action de tordre une serpillière, causant une rupture ligamentaire à l'avant-bras, bien qu'elle ne se distingue pas de l'exécution du contrat de travail d'une femme d'ouvrage (Cass., 2 janvier 2006, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

<sup>4</sup> La jurisprudence de cassation est constante sur ce point : Cass., 3 avril 2000, Cass., 13 octobre 2003, Cass., 2 janvier 2006, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>5</sup> Cass., 30 octobre 2006, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)



Il appartient au juge du fond d'apprécier si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain, étant entendu qu'une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain<sup>6</sup>, tout comme un travail de peinture qui s'est étalé sur deux jours<sup>7</sup>, ou être exposé au froid durant plusieurs jours<sup>8</sup>.

### *Application au cas d'espèce*

A juste titre, la jurisprudence admet qu'un choc psychologique<sup>9</sup> ou une agression verbale<sup>10</sup> puissent être constitutifs d'un événement soudain.

Contrairement à ce que soutient Ethias, les éléments objectifs du dossier permettent bel et bien d'épingler un événement soudain le matin du 30 juin 2014. Cet événement est une altercation violente, avec des gestes de menaces. Elle dépasse de loin une simple discussion animée.

Il n'y a pas de raison d'accorder plus de crédit à la déclaration du chef d'équipe impliqué, M. B., qu'à celle de M. S. En réalité, il y a même des motifs de lui accorder moins de crédit : le 13 mai 2015, Aviapartners a initié la procédure visant à licencier M. B., travailleur protégé, pour motif grave (le vol de 640 iPhones pour une valeur de 576.000€). Le modus operandi de ce vol impliquait l'usurpation du code secret utilisé pour le scannage par un autre travailleur et la collaboration avec au moins deux autres travailleurs.

Cet événement jette une lumière peu flatteuse sur M. B., qui s'avère à la fois capable de voler mais aussi de recourir à des manœuvres visant à diriger les soupçons vers un autre travailleur. Il démontre également sa faculté à fédérer d'autres travailleurs dans un but peu reluisant.

C'est pour ce motif que les témoignages des deux témoins doivent eux aussi être pris avec un certain recul. En tout état de cause, s'ils sont formels pour affirmer qu'il n'y a pas eu de coup de la part de M. B., ces témoignages confirment que la discussion entre M. S. et M. B. ne relevait plus du ton de la conversation aimable (le premier témoin dit que M. B. s'énervait de plus en plus fort en gesticulant et a estimé nécessaire d'intervenir pour que cela ne

---

<sup>6</sup> Cass., 28 avril 2008, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

<sup>7</sup> C. Trav. Bruxelles, 23 février 2009, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

<sup>8</sup> C. Trav. Liège, 27 juin 2016, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>9</sup> C. Trav. Liège, 9 août 2016, *Sem. soc.*, 2017/16

<sup>10</sup> C. Trav. Liège, 6 mai 2016, *Sem. soc.*, 2017/15, C. trav. Bruxelles, 18 février 2013, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be), C. Trav. Liège, 20 juin 2011, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

dégénère pas, le second témoin relève que M. B. et M. S. s'énervaient l'un contre l'autre, criaient tous les deux et que M. B. –et rien que lui- faisait de grands gestes), de telle sorte que s'ils infirment les coups, ils confirment l'agression verbale.

De même, l'enquête interne menée par Aviapartners, qui aboutit à l'absence de preuve d'une agression physique, n'exclut pas l'événement soudain retenu par la Cour.

Néanmoins, si M. S. produit des témoignages certes indirects selon lesquels le bruit qui a couru dans l'entreprise est bien celui de coups portés et si on ne peut exclure que la loi du silence propre à certains milieux professionnels ait amené les témoins à expurger leurs déclarations écrites, ces circonstances ne suffisent pas à démontrer que des coups ont été portés.

Les images des caméras de surveillance ont fait l'objet d'une particulière attention de M. S.

La Cour relève tout de suite que comme les policiers qui ont analysé les images l'ont eux-mêmes soulevé, faire analyser le CD-Rom n'aurait rien apporté car il s'agit d'une copie. Néanmoins, les enquêteurs n'ont pas relevé de caractéristique visible d'une modification ou d'un montage.

Les passages pertinents de ces images fournies par Aviapartner ont été visionnés à l'audience en présence des parties, chacune pouvant apporter les commentaires qu'elle souhaitait. La Cour a ainsi pu observer des gestes agressifs dans le chef de M. B. et un double mouvement de recul chez M. S.

A supposer même que les soupçons de M. S. quant à une éventuelle manipulation des images soient fondés, ces altérations auraient eu pour objectif de disculper M. B. et/ou de démontrer qu'il n'y avait pas eu d'événement soudain. Autrement dit, à supposer qu'un montage ait eu lieu, il aurait pour conséquence, que les images soumises à la Cour seraient moins favorables à M. S. que la réalité.

Or, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans une discussion sans fin sur leur authenticité, la Cour constate que lesdites images suffisent à démontrer l'événement soudain qu'elle reconnaît : une altercation violente, avec des gestes de menaces.

Tant les deux témoignages internes à Aviapartners que les images de sécurité permettent d'établir ce fait.

Les autres éléments soulevés par Ethias (notamment concernant le sort des lunettes de M. S.) ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Dès lors que la conviction de la Cour sur l'existence d'un événement soudain est faite, il n'y a aucun motif de recourir à une mesure d'instruction, destinée à permettre au juge de se former une opinion. Il ne se justifie pas de procéder à l'audition de témoins, ni à la comparution personnelle de M. S., ni à aucune autre mesure.

A bon droit, la lésion reconnue par le Tribunal n'est pas mise en cause par les parties et c'est à juste titre que le Tribunal a désigné un expert.

#### *Portée de l'expertise*

Ethias souhaite que la mission de l'expert soit limitée aux seules lésions psychologiques de l'événement soudain retenu.

Dès lors qu'il est jugé que la preuve d'un coup au visage n'est pas rapportée, il va sans dire que l'expert amené à donner un avis sur les lésions qui seraient les conséquences de l'accident ne se prononcera pas sur un œdème au visage. Néanmoins, la circonstance que seule une altercation violente soit retenue au titre d'événement soudain ne permet pas, à ce stade, d'exclure un dommage autre que psychologique. Il n'y a pas lieu de limiter comme le demande Ethias la mission de l'expert, qui comme le Tribunal l'a rappelé, devra respecter le principe de l'indifférence de l'état antérieur.

#### *Absence d'effet dévolutif*

La Cour vient de rejeter tant l'appel principal que l'appel incident. Dès lors que le jugement entrepris est confirmé en toutes ses dispositions, en ce compris la mission d'expertise, il y a lieu, en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, de renvoyer le dossier au Tribunal du travail.

### **III.3. Les dépens**

Les dépens doivent être mis à charge d'Ethias en application de l'article 68 de loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

En l'espèce, les dépens sont composés des seules indemnités de procédure d'instance et d'appel.

En vertu de l'article 1022, alinéa 3 du Code judiciaire, le juge peut à la demande d'une partie par décision spécialement motivée réduire ou augmenter l'indemnité de procédure sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.

Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- de la complexité de l'affaire;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

En l'espèce, la complexité factuelle du litige a nécessité une mise en état particulièrement soigneuse et approfondie dans le chef de M. S. et des démarches auprès de l'employeur, du parquet et de l'auditorat en plus de la « simple » rédaction des actes de procédure. Toutefois, M. S. n'évalue pas la valeur de son litige, de telle sorte que la Cour considère que le litige n'est pas évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande<sup>11</sup>.

Il se justifie de porter l'indemnité de procédure au montant maximum pour les litiges non évaluables en argent, soit 192,94€ en appel.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

---

<sup>11</sup> H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

- Dit l'appel principal recevable mais non fondé
- Dit l'appel incident recevable mais non fondé
- Dit pour droit que l'altercation violente, avec des gestes de menaces, dont M. S. a été victime le 30 juin 2014 est bien constitutive d'un événement soudain
- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions et ordonne, en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, le renvoi du dossier au Tribunal du travail
- Condamne Ethias aux dépens d'appel, liquidés à 192,94€.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Jean-Benoît SCHEEN, Conseiller social au titre d'employeur,  
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège ( salle du rez-de-chaussée), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,